

POULAILLON



Assemblée Générale Poulailon SA - 26/03/2020 - CONFIDENTIEL

Mis à jour après A.G.



Ouverture

Présentations

Poulailon Groupe Familial

Organigramme du Groupe

Présentation des activités

Les grands comptes

Le réseau de magasins

L'eau minérale de Velleminfroy

Lectures

Éléments financiers

Lectures des rapports

Questions / réponses

Votes

Vote des résolutions

Résultats des votes

Clôture

POULAILLON

POULAILLON un groupe familial



Groupe familial de restauration rapide intégré



1 cœur de métier

- ⌘ La boulangerie : maîtrise de la production jusqu'à la vente au consommateur final

2 types de clients en CA



- ⌘ Grand public consommateur de produits de qualité : 59,8%
- ⌘ Professionnels et BtoB : 38,2%
- ⌘ Eau 1,8 %
- ⌘ Autres - holding 0,2 %

3 axes de développement



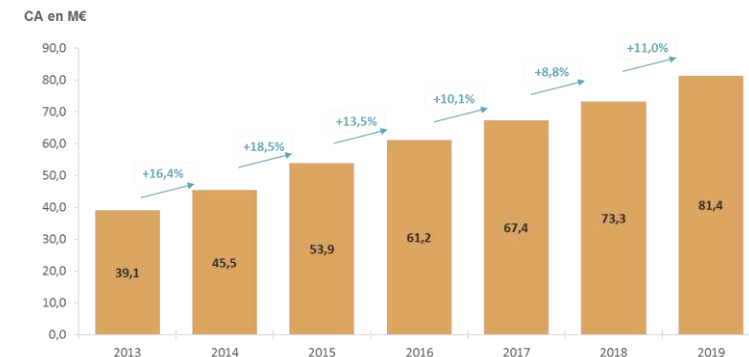
- ⌘ Réseau de points de vente
- ⌘ Grands Comptes
- ⌘ Diversification dans l'eau minérale

Un ancrage régional fort pour une ambition nationale (60 points de vente)



- 23 Ateliers de cuisson
- 5 Selfs
- 5 Kiosques
- 21 Boulangeries
- 6 Franchises

Une croissance du chiffre d'affaires régulière et forte depuis la création



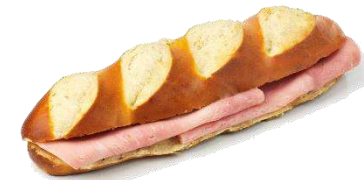
Modèle Économique



- ⌘ Complémentarité et synergie des offres
- ⌘ Complémentarité des BFR en période de croissance :
 - Consommateur de trésorerie en BtoB
 - Générateur de trésorerie en BtoC
- ⌘ Diversification de la clientèle
- ⌘ Outil de production au service du BtoB et du BtoC
- ⌘ Réseau de magasins vendant les produits de boulangerie du Groupe et l'Eau minérale

La Moricette[®], inventée en 1973 par Paul Poulailon

- ⌘ Qualités organoleptiques de la pâte
- ⌘ Vendue au Grand Public et en GMS
- ⌘ Se décline nature, garnie, en de nombreuses variétés de sandwiches



La Moricette[®], véritable institution en Alsace

- ⌘ Partenariat avec la banque alimentaire – gestion des invendus
- ⌘ Démarche Clean Label
- ⌘ Obtention du standard IFS – International Food Standard Wittelsheim et Saint-Loup
- ⌘ Certification 2019 – ISO 22000 pour le site de Velleminfroy



MFP POULAILLON



EMV



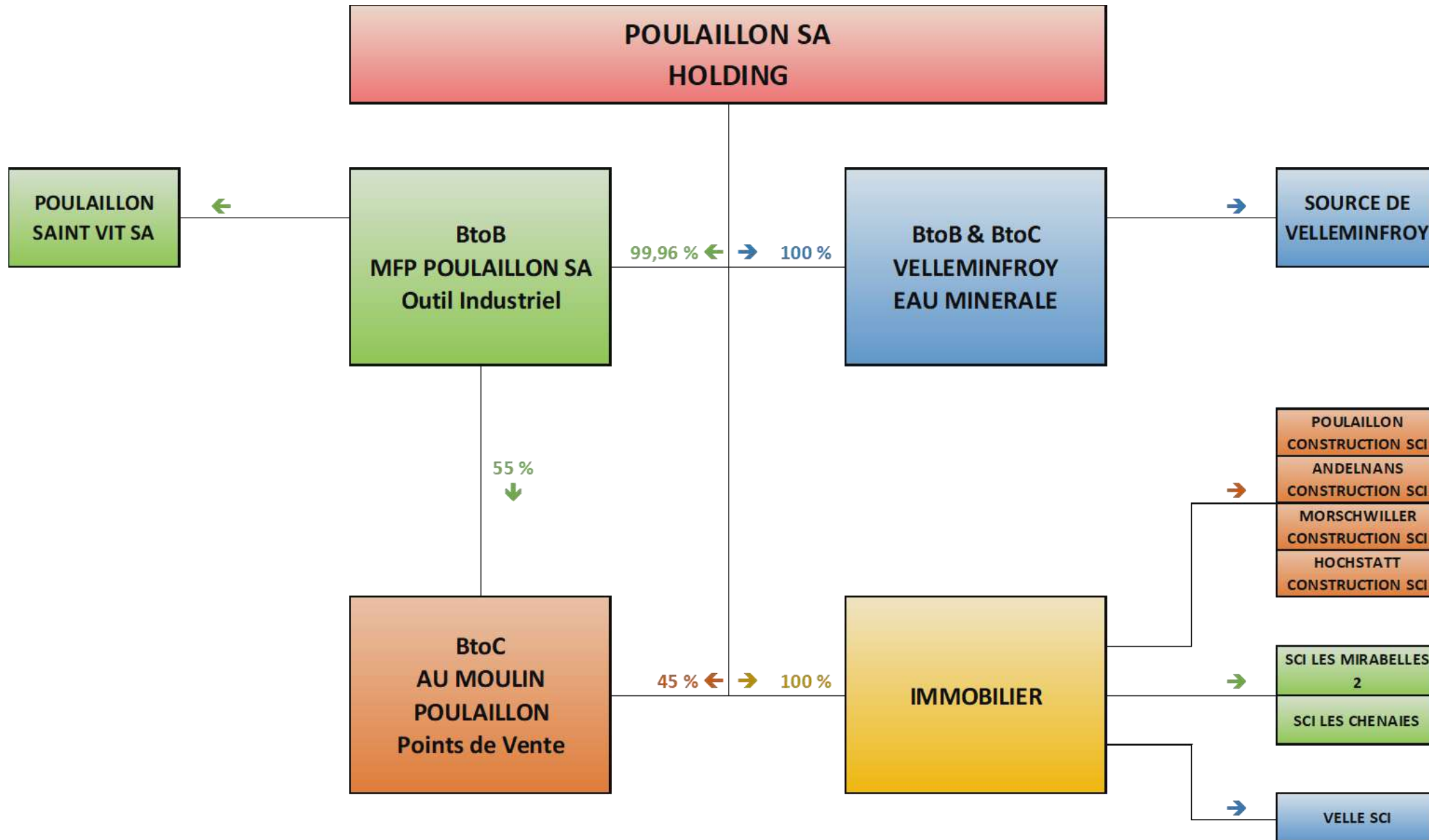
Le Groupe Poulailon, soucieux du soin apporté aux animaux d'élevage et de la cause animale, s'engage à plusieurs niveaux :

- ⌘ Approvisionnement en œufs exclusivement issus de la ponte au sol pour élaborer ses produits d'ici le 1er janvier 2021.
- ⌘ Approvisionnement en viande de poulet : respect a minima des critères de l'ECC (European Chicken Commitment) d'ici janvier 2021 pour le réseau de magasins et d'ici 2025 pour le réseau B to B.
- ⌘ Sans attendre ces échéances qui tiennent compte de la nécessaire transition des producteurs « Poulailon à la Ferme » anticipe et propose d'ores et déjà à ses clients des poulets Label Rouge exclusivement, élevés en plein air et d'origine Alsace.



La responsabilité sociétale de l'entreprise

Organigramme et périmètre de consolidation



POULLAILLON

Présentation des activités



Une offre complète et innovante

Boulangerie Viennoiserie et Pâtisserie

- ✳ Activité historique de la société
- ✳ Une gamme de produits précuits ou cuits, élaborée à partir de recettes authentiques
- ✳ Une fermentation lente de plusieurs heures qui développe une saveur d'Antan, une mie aérée et une conservation plus longue
- ✳ Des pâtisseries fraîches et surgelées, élaborées avec soin par des équipes de chefs pâtisseries qui fabriquent tous les classiques de la pâtisserie française



Offre Traiteur

- ✳ Une offre haut de gamme large où la main de l'homme a toute son importance :
 - Des produits apéritifs frais ou surgelés dédiés pour nos points de vente et une gamme adaptée pour d'autres marchés
 - Des références culinaires Alsaciennes



Snacking

- ✳ Une vaste gamme de sandwiches, salades, bretzels, adaptés à tous les moments de consommation et les différents circuits de distribution (GMS¹, DA², RHF³...)
- ✳ Directement fabriquée dans chaque point de vente pour une fraîcheur optimale



Eau

- ✳ Source de Velleminfroy exploitée par le Groupe depuis 2015
- ✳ Eau minérale naturelle vertueuse à minéralité unique
- ✳ Élargissement de la gamme



Un portefeuille de produits riche et qualitatif
 Une large gamme couvrant chaque moment de la journée

Au 26/03/2020

Nombre de
points de vente

CA moyen

Effectif moyen

⌘ Les Boulangeries



21

1-3 M€

10-20 salariés

⌘ Les ateliers de
cuisson

29

400 K€ à 1 M€

4-10 salariés
Dont 6 Franchises

⌘ Les Kiosques



5

400 K€ à 750 K€

4-6 salariés

⌘ Les Selfs

NOUVEAU



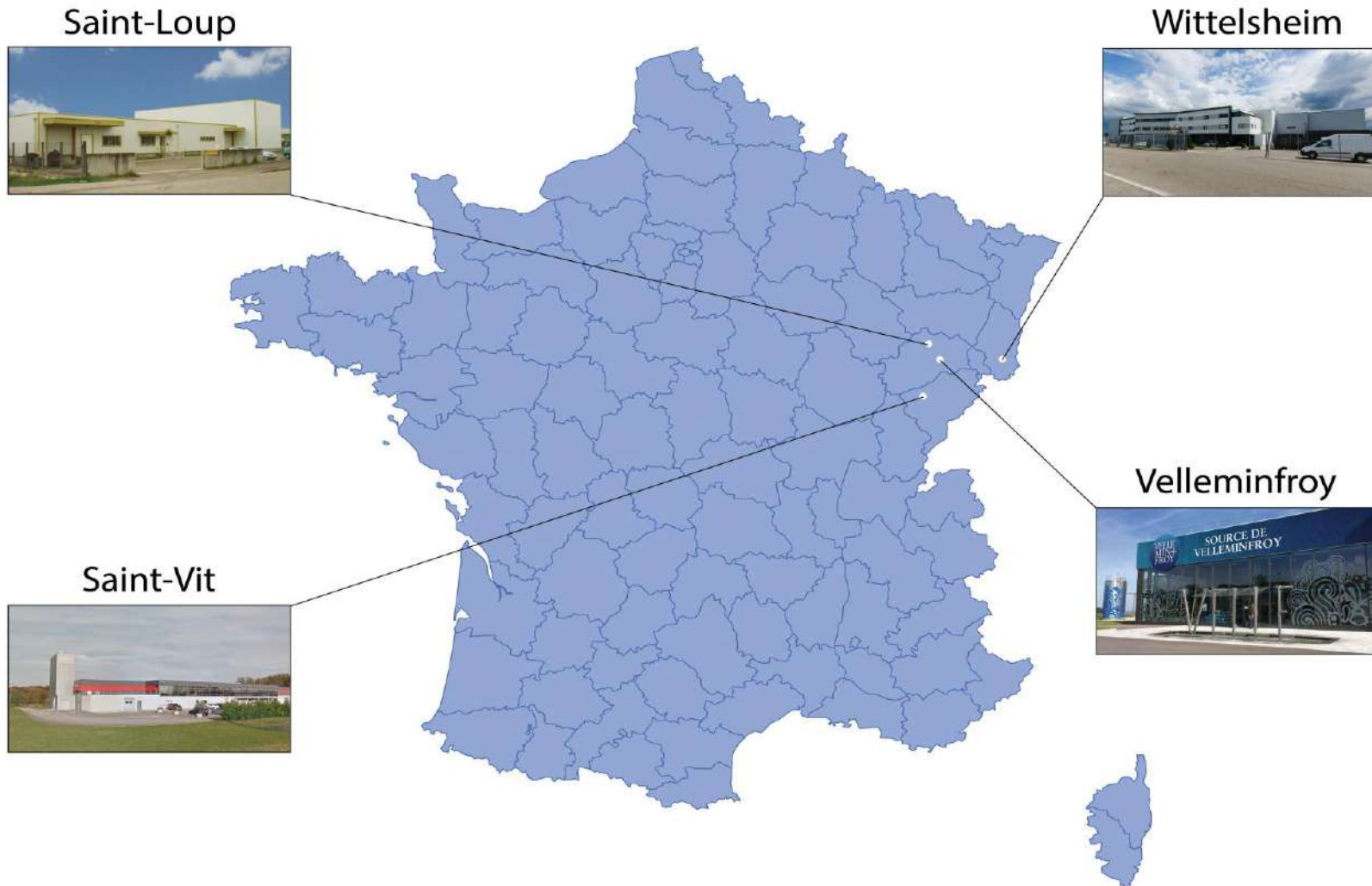
5

300 K€ à 500 K€

2-3 salariés

Clientèle grand public : 59,8% du chiffre d'affaires total

Sites de production



Wittelsheim – Les ateliers gourmands (Mulhouse)

- ⌘ 11 500 m2 de surface de production et de stockage
- ⌘ Construit en 2012
- ⌘ Produit pour les points de vente et le BtoB
- ⌘ Labellisé IFS en 2018



Un savoir-faire issu de 45 années d'expérience

Entité semi-industrielle à Saint-Loup-sur-Semouse en Haute-Saône

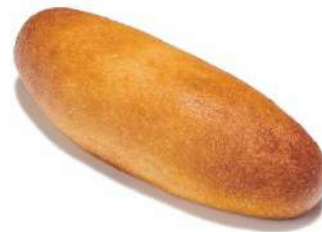
- ⌘ Acquis en 2003
- ⌘ Dédié aux produits surgelés
 - Macarons
 - Produits traiteurs et de panification



Un savoir-faire issu de 45 années d'expérience

Entité industrielle de Poulaillon Saint-Vit

- ⌘ Acquisition en 2017
- ⌘ Extension du site en 2019/2020
- ⌘ Mise en service de la ligne Mecatherm et mise en œuvre de la ligne Moricette
- ⌘ Produits de panification bio et conventionnels
- ⌘ Fabrication de baguettes à haute cadence
- ⌘ Pain G-Nutrition



Montée en puissance du site industriel

Un savoir-faire issu de 45 années d'expérience





Diversification dans l'Eau Minérale

- ⌘ Eau vertueuse à la minéralité forte et unique
- ⌘ Eau de santé
- ⌘ Ultra-pure : 0 nitrate et pauvre en sodium



Velleminfroy, une eau d'exception

POULLAILLON

Réalisations 2018 / 2019



POULLAILLON

Les grands comptes – activité BtoB

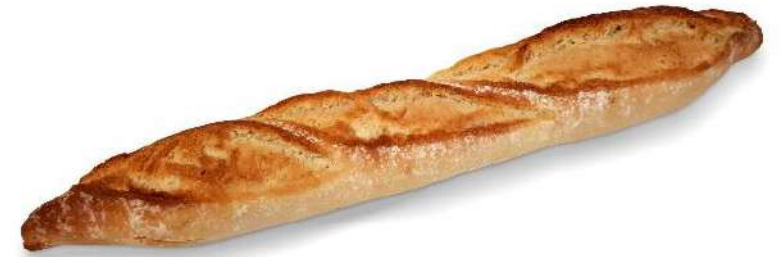


- ⌘ Démarrage très positif le 1^{er} Avril 2019 d'une gamme de sandwiches premium auprès de 30 stations sur autoroutes, un CA de 1 M€ en 9 mois
- ⌘ Référencement de notre pain sandwich cuit sur sole chez un intervenant majeur dans la fabrication de sandwiches frais destinés à la GMS, soit près de 700 000 pains sandwichs vendus sur 2019
- ⌘ Lancement début Juillet de notre baguette Bio auprès d'un réseau de 400 supermarchés



Les nouveaux référencements menés

- ⌘ Démarrage auprès d'une chaîne locale de magasins de proximité (80 points de ventes) de notre baguette Premium, baguette classique et pain blanc
- ⌘ Commercialisation au dernier trimestre d'un petit pain hyper protéiné destiné au marché des EHPAD (en plus du pain G-Nutrition) avec près de 1 588 000 unités vendues
- ⌘ Lancement en automne de notre mini et classique Moricette® auprès d'une chaîne de 140 sandwicheries



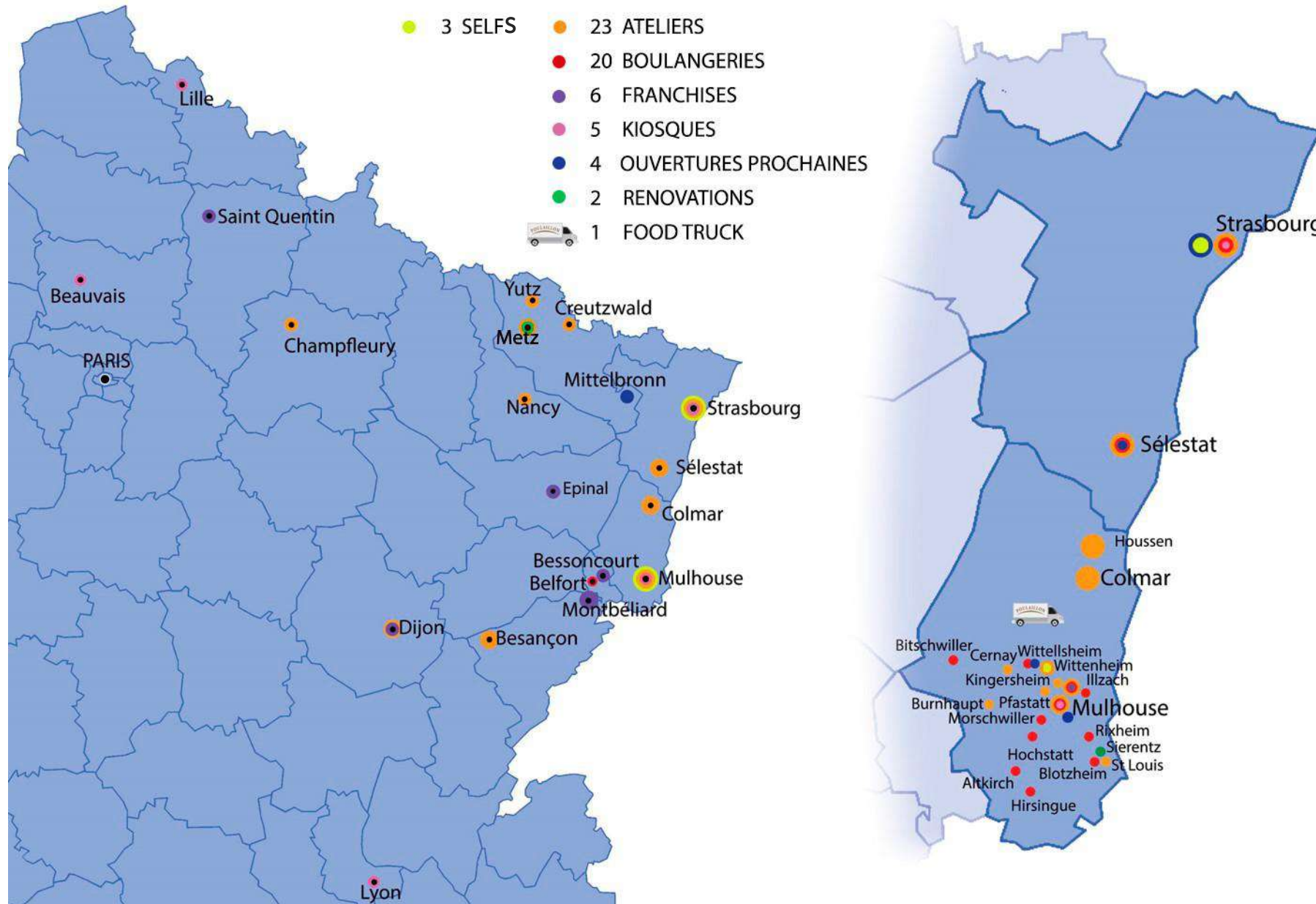
Les nouveaux référencements menés

POULLAILLON

Réseau de magasins - Activité BtoC



Réseau de magasin



POULLAILLON

Réalisations menées 2018/2019



- ⌘ Boulangerie
- ⌘ Surface de 310 m²
- ⌘ 60 places assises
- ⌘ Ouverture 22 novembre 2018



Ouverture d'un 2^{ème} point de vente à Houssen

- ⌘ Un nouveau concept boulangerie bio et restaurant dans une ferme
- ⌘ Surface de 367 m²
- ⌘ 120 places assises
- ⌘ Ouverture 25 Avril 2019



la ferme du
Château



Ouverture d'un nouveau concept à Pfastatt (68)

- ⌘ Boulangerie, restaurant et drive
- ⌘ Surface 780 m²
- ⌘ 200 places assises
- ⌘ Ouverture 1^{er} février 2019



La plus grande surface commerciale du Groupe



Ouverture d'un point de vente à Kingersheim (68)

- ⌘ Boulangerie, restaurant, drive
- ⌘ 400 m²
- ⌘ 100 places assises
- ⌘ Ouverture 15 juin 2019



Création d'un moulin drive à Burnhaupt (68)

POULLAILLON

Réalisations Post-Clôture



Réseau de magasins – Clientèle grand public

- ⌘ Boulangerie restaurant drive
- ⌘ Surface de 527 m²
- ⌘ 160 places assises
- ⌘ Ouverture 6 Novembre 2019



Ouverture d'un 3^{ème} point de vente à Illzach

- ⌘ Atelier de cuisson Restaurant
- ⌘ Surface de 85 m²
- ⌘ 20 places assises
- ⌘ Réouverture Octobre 2019

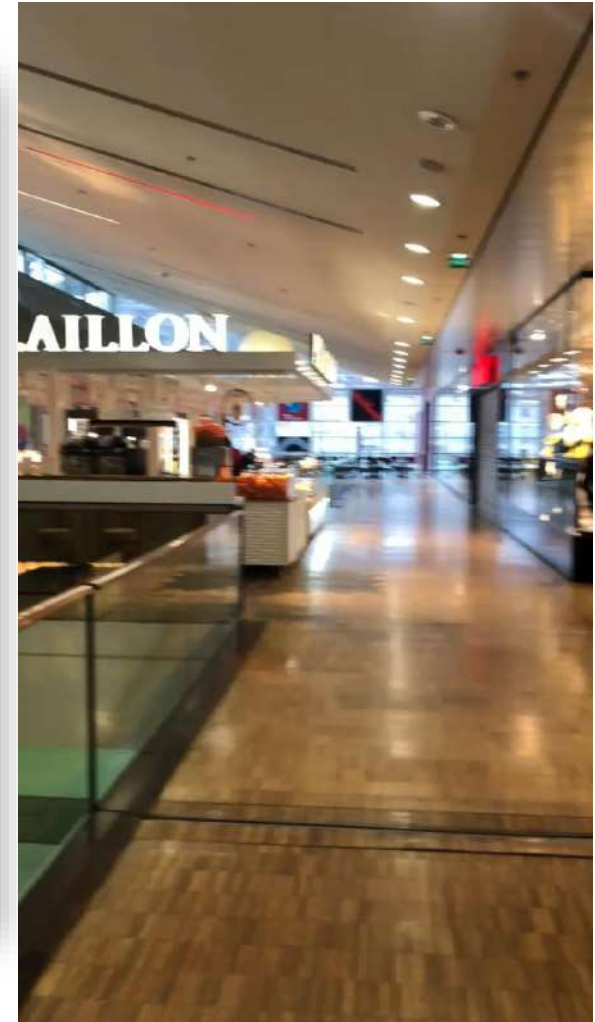


Rénovation et agrandissement de Semecourt



Réseau de magasins – Clientèle grand public

- ⌘ Atelier de cuisson Restaurant
- ⌘ Surface de 212 m²
- ⌘ 66 places assises



Rénovation et agrandissement de Mulhouse Porte Jeune



Réseau de magasins – Clientèle grand public

⌘ 4 nouveaux magasins avec un nouveau concept : POULLAILLON SELF



Auchan Hautepierre



Rivétoile



**Auchan Illkirch
Graffenstaden**



Cora Witty



Un nouveau concept libre service

- ⌘ Un nouveau concept de magasin en plein cœur de Mulhouse



POULAILLON Plaisir



Un nouveau concept pour le Groupe



Réseau de magasins – Clientèle grand public

- ⌘ 4 Nouvelles ouvertures prévues
- ⌘ Création d'un moulin drive Sierentz
- ⌘ Sélestat à venir



Mittelbronn



Sierentz



Logelbach



Objectif confirmé de 4 à 6 ouvertures par an



Eaux Minérales de Velleminfroy





Actions menées en 2018/2019





Diversification dans l'Eau Minérale

- ⌘ Eau vertueuse à la minéralité forte et unique
- ⌘ Eau de santé
- ⌘ Ultra-pure : 0 nitrate et pauvre en sodium



Velleminfroy, une eau d'exception



Une gamme verre complète Prestige et Vintage



Distribuée dans les Restaurants, établissements haut de gamme et étoilés, et circuits Bio



Velleminfroy pour tous

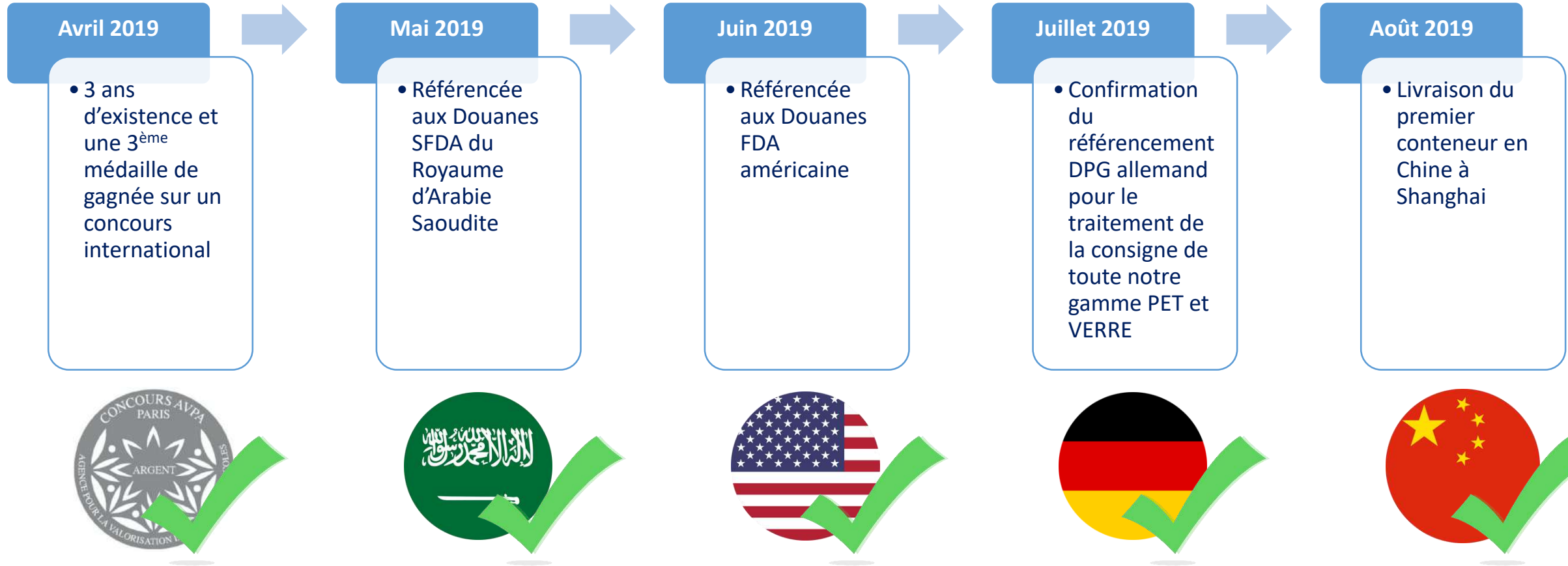
Si **VELLEMINFROY** est maintenant **MOINS CHÈRE**
c'est pour que **TOUT LE MONDE** puisse profiter de ses **BIENFAITS !**

VELLEMINFROY
FRANCHE-COMTE
L'eau vertueuse



Baisse des prix
Reconstitution de la marge commerciale

Cette année chez Velleminfroy



Départ imminent pour l'Arabie Saoudite



Réalisations post-clôture



Développement d'une bouteille écologique

- ❖ Les développements et tests actuellement en cours sont :
 - ❖ Développement d'un bouchon de taille réduite
 - ❖ Plastique moins épais pour le corps de la bouteille
 - ❖ maintien de l'emballage en carton plutôt qu'un film plastique
- Ces innovations nous permettent entre autres de :
 - Maintenir le niveau de qualité élevé de notre eau
 - Nous engager pour l'environnement en réduisant notre production plastique
 - Proposer l'eau à un tarif réduit



Action en cours

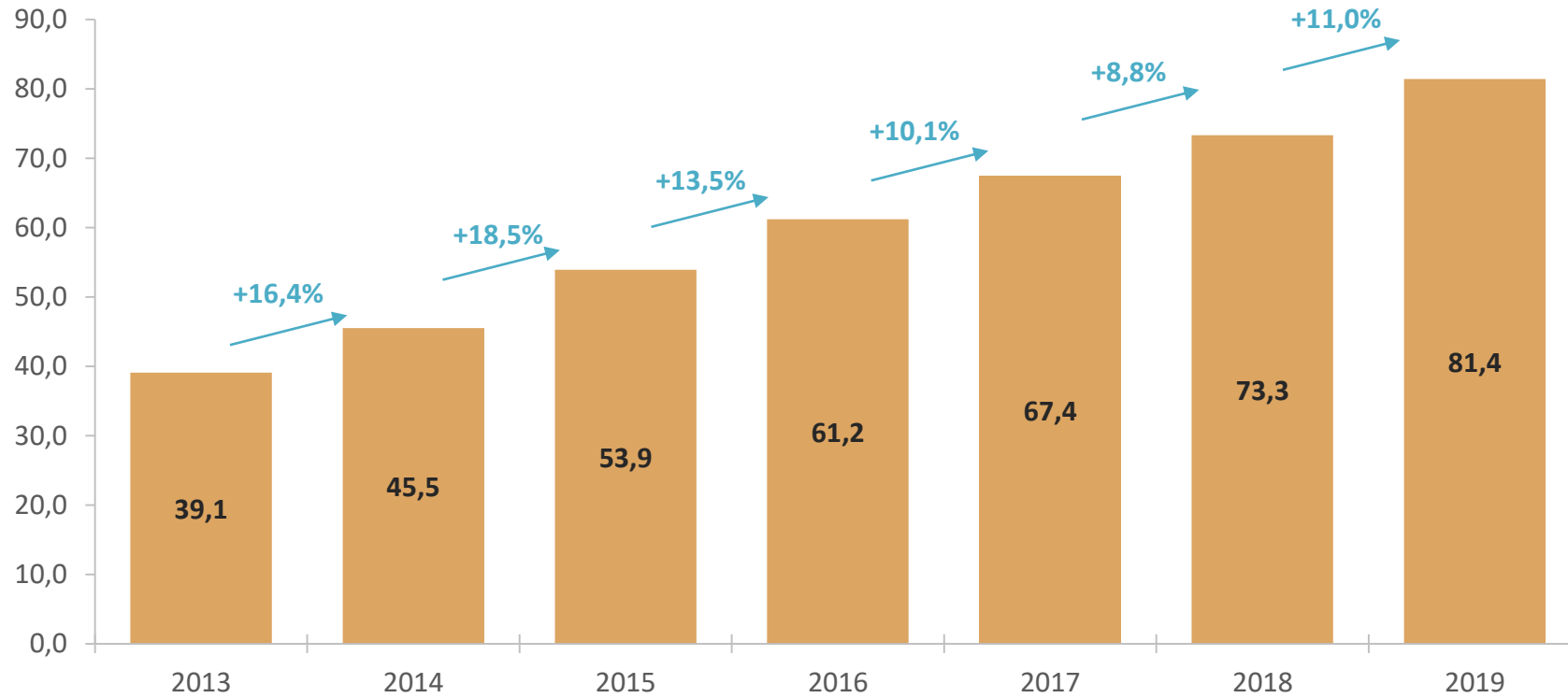
POULLAILLON

Eléments financier - Comptes au 30 septembre 2019



Chiffre d'affaires consolidé

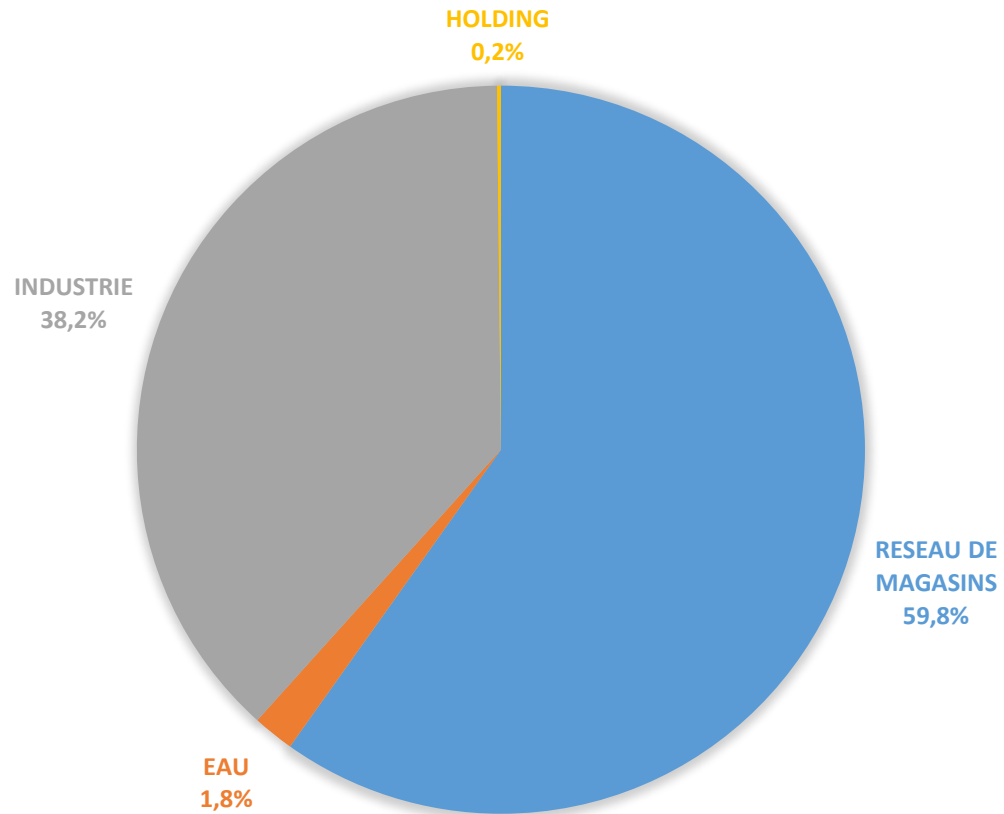
CA en M€



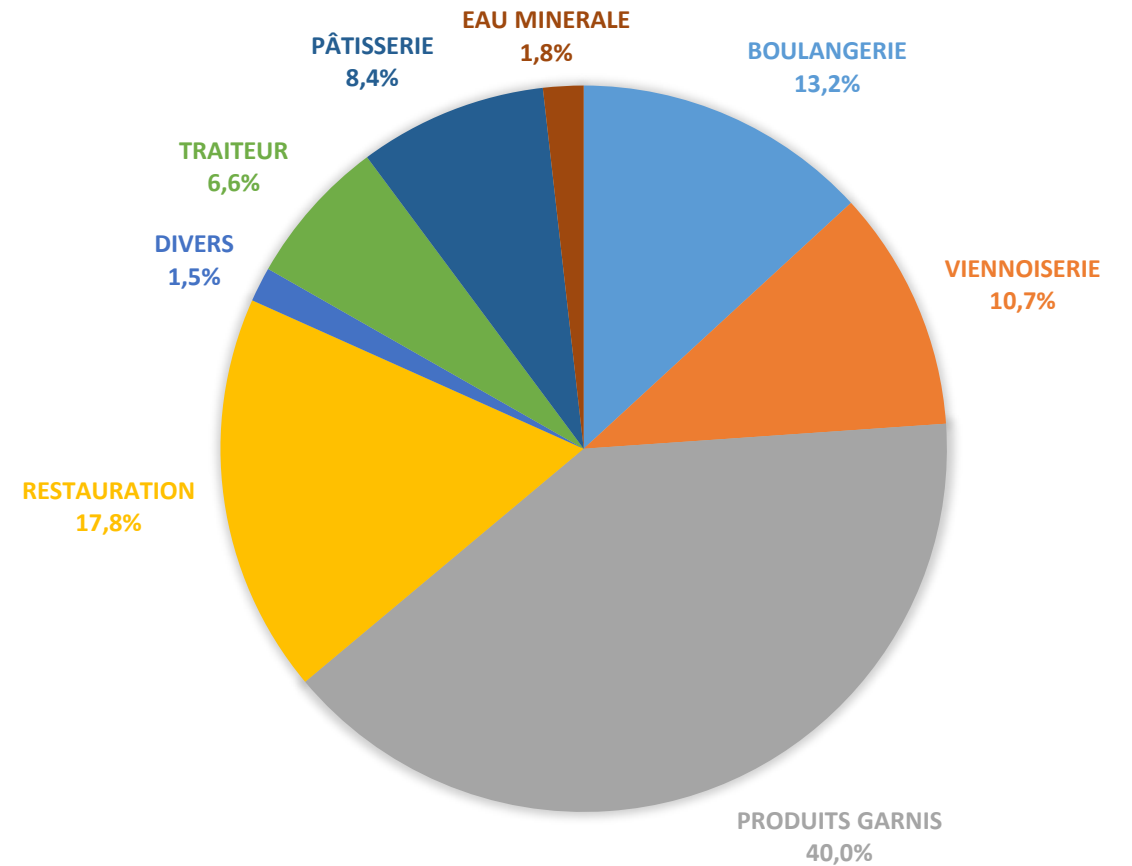
Croissance annuelle moyenne solide de plus de 13 % sur 7 ans

Répartition chiffre d'affaires par activité & par famille

PART DU CA PAR ACTIVITE



PART DU CA PAR FAMILLE DE PRODUIT



Une répartition du Chiffre d'Affaires solide et diversifiée

Compte de résultat simplifié

<i>En K€</i>	30/09/2019 12 mois	Variation (en %)	30/09/2018 12 mois	31/03/2019 6 mois
Chiffre d'affaires	81 404	+ 11,0 %	73 345	40 737
Charge de personnel	(29 652)	+ 4,6 %	(28 348)	(15 016)
Ebitda	8 916	+ 13,4 %	7 864	4517
% CA	11,0 %		10,7 %	11,1 %



Progression d'activité maintenue
Amélioration de l'Ebitda

Compte de résultat simplifié

<i>En K€</i>	30/09/2019 12 mois	Variation (en %)	30/09/2018 12 mois	31/03/2019 6 mois
Ebitda	8 916	+ 13,4 %	7 864	4 517
Amortissements	(5 652)	+ 8,4 %	(5 215)	(2 810)
Résultat d'exploitation	3 264	+ 23,2 %	2 649	1 707
% CA	4,0 %		3,6 %	4,2 %

Amortissements importants 6,9 % du chiffre d'affaires
 Résultat d'exploitation en forte hausse



Compte de résultat simplifié

<i>En K€</i>	30/09/2019 12 mois	Variation (en %)	30/09/2018 12 mois	31/03/2019 6 mois
Résultat financier	(618)	+ 6,2 %	(659)	(308)
Résultat courant	2 645	+ 32,9 %	1 990	1 399
Résultat net Groupe	1 608	+ 10,2 %	1 459	758
% CA	2,0 %		2,0%	1,9%



Fiscalité en forte hausse
Après imputation des reports déficitaires

<i>En K€</i>	30/09/2019	30/09/2018	31/03/2019
	12 mois	12 mois	6 mois
Dettes financières CT	10 898	9 489	10 189
Dettes financières LT	17 460	19 289	18 981
Disponibilités	3 405	2 858	3 166
Endettement net	24 953	25 920	26 004
Fonds propres totaux	24 315	22 898	23 476
Gearing	102,6 %	113,2%	110,8%



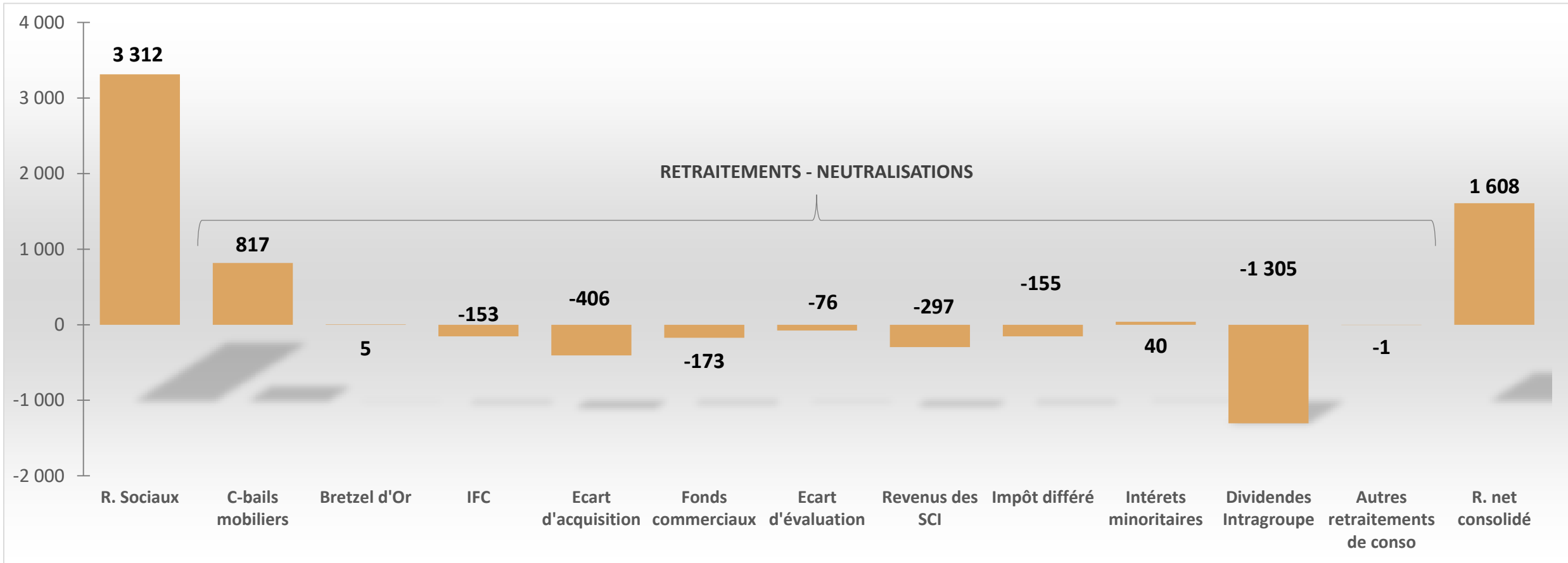
Fonds propres totaux 24,3 M€
Gearing maîtrisé en dessous de 110 %

<i>En K€</i>	30/09/2019	30/09/2018	31/03/2019
	12 mois	12 mois	6 mois
Endettement net / EBITDA	2,8	3,3	2,9
Total de l'actif	68 335	65 868	68 416
Actif pôle Réseau	24 795	22 930	23 648
Actif pôle Professionnels	29 181	28 651	30 974
Actif pôle Eau Minérale	9 801	9 834	9 203
Actif Holding	4 557	4 452	4 591

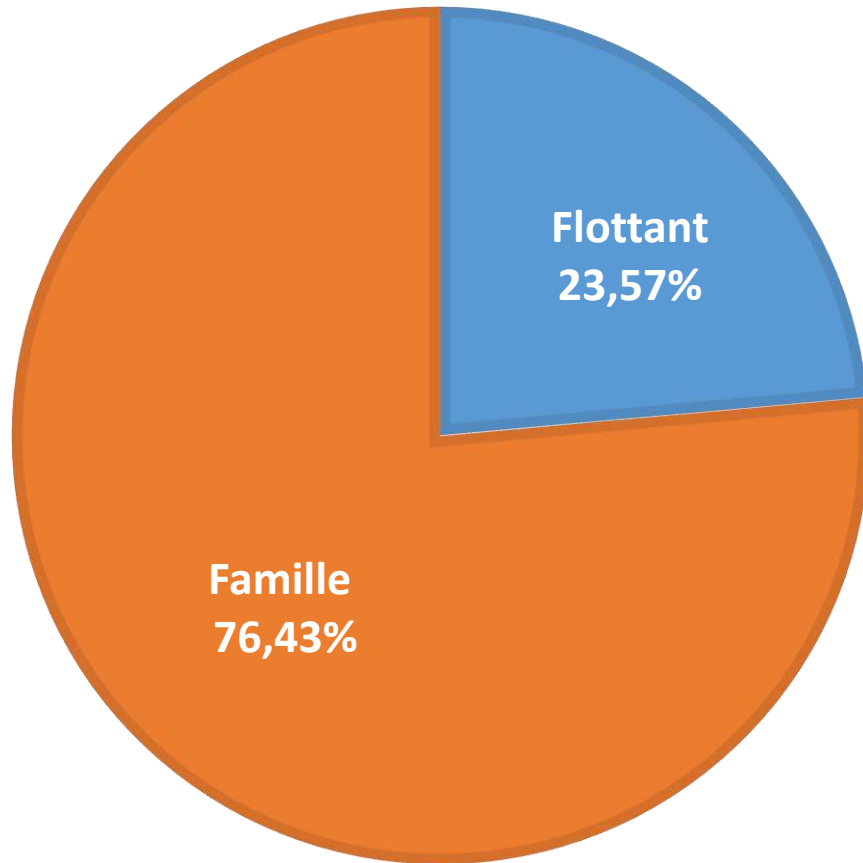
<i>En K€</i>	30/09/2019 12 mois	30/09/2018 12 mois
Marge brute d'autofinancement des entreprises intégrées	7 948	7 665
+ Incidence de la variation du BFR lié à l'activité	(419)	(1 341)
= Flux net de trésorerie généré par l'activité	7 529	6 324
+ Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	(6 457)	(6 171)
+ Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	(2 312)	(1 833)
= Variation de la trésorerie	(1 240)	(1 678)

Des résultats nets sociaux au résultat net consolidé

Résultat net en K€



Résultat net de l'ensemble consolidé



REPARTITION CAPITAL SOCIAL

- ⌘ Détention Famille (Nb parts) : 3 906 260
- ⌘ Détention Flottants (Nb parts) : 1 204 859
- ⌘ **Capital social total (Nb parts) : 5 111 119**



ALPOU cotée sur EURONEXT Growth

Données boursières

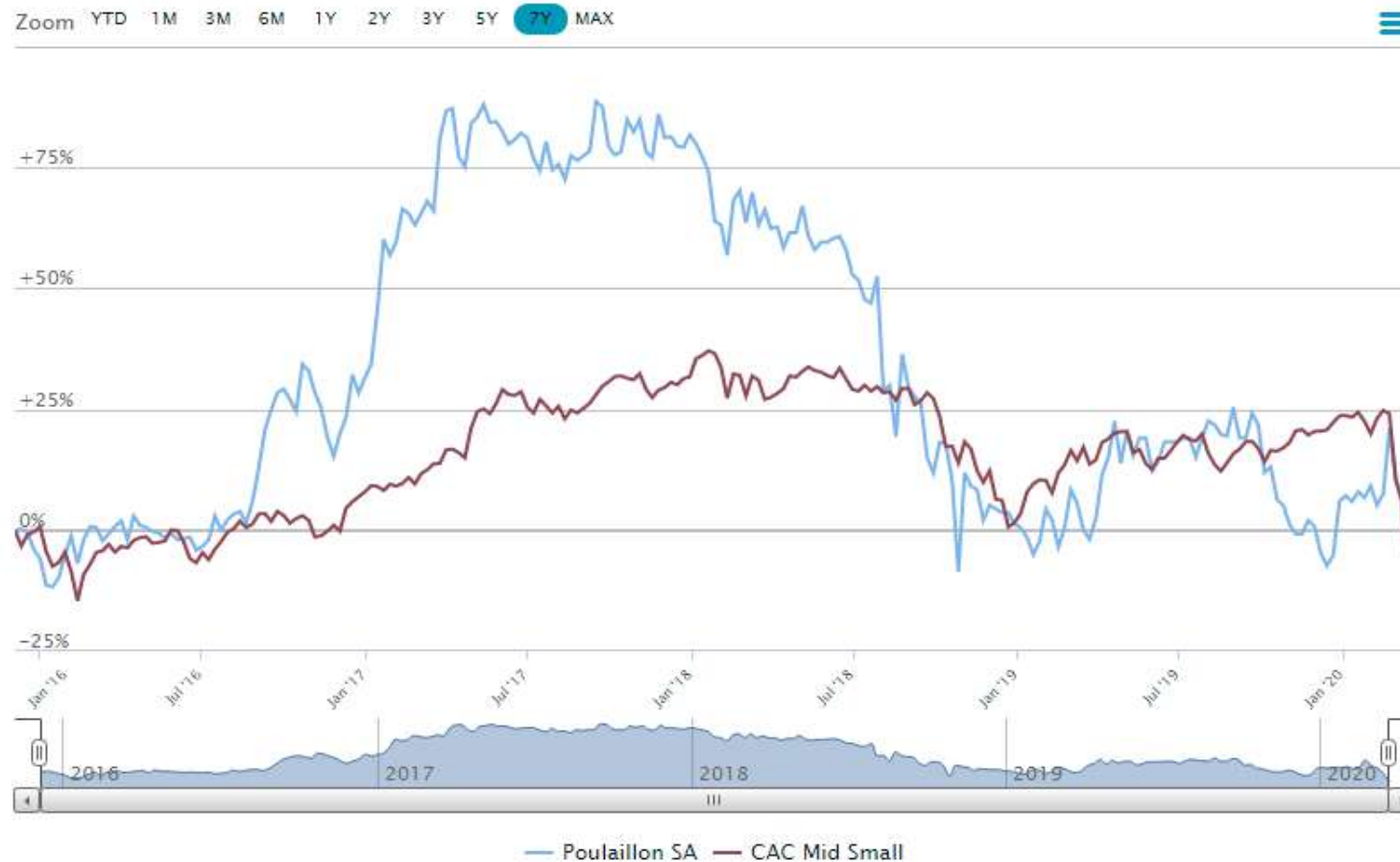
- ⌘ Mnémonique : ALPOU
- ⌘ Code ISIN : FR0013015583
- ⌘ Marché : Euronext Growth
- ⌘ Cotation : 2 décembre 2015
- ⌘ Cours de l'action : 4,09 € au 25/03/2020
- ⌘ + bas / + haut (depuis l'IPO) : 3,45 € / 11,24 €
- ⌘ Nombre d'actions : 5 111 119
- ⌘ Cap. Boursière : 20,90 M€

Cours et volume d'échange



ALPOU cotée sur EURONEXT Growth

Évolution comparée du cours depuis l'IPO



Source: Infront Analytics

Évolution par rapport au CaC Small et Food and Beverage

Évolution comparée du cours depuis 1 an



Source: Infront Analytics

Évolution par rapport au CaC Small et Food and Beverage



Évolution comparée du cours depuis 3 mois



Source: Infront Analytics

Évolution par rapport au CaC Small et Food and Beverage



POULLAILLON

Lecture des rapports





Rapports

- **Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés**
- **Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels**
- **Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés**
- **Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées**

POULLAILLON

Questions / Réponses



POULLAILLON

Vote des résolutions



POULLAILLON

De la compétence de l'Assemblée Ordinaire



Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2019 et des charges non déductibles)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice de 1 120 663,47 euros,

approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 101 637,00 euros ainsi que l'impôt correspondant s'élevant à 33 879,00 euros (au taux de 33,33%),

(Quitus au Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

donne, aux membres du Conseil d'Administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019.

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion du groupe du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution avant amendement (1/3)

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2019 et distribution d'un dividende prélevé sur le bénéfice distribuable dudit exercice)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration,

constate que le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2019 s'élève à la somme de 1 120 663,47 euros,

décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2019 de la manière suivante :

	Affectation	Origine
Bénéfice de l'exercice :		1 120 663,47 €
Report à nouveau créditeur :		1 122 408,94 €
Soit un bénéfice distribuable de :		2 243 072,41 €
Paiement aux actionnaires d'un dividende brut par action de :	0,06 €	
<i>Soit un dividende brut global de : (sur la base des 5.111.119 actions composant le capital de la société au 30 septembre 2019)*</i>	306 667,14 €	
Le solde, au compte « Report à nouveau » :	1 936 405,27 €	

Quatrième résolution avant amendement (2/3)

décide que le dividende sera détaché de l'action le 07 avril 2020 et mis en paiement le 09 avril 2020

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

prend acte que la Société ne percevra aucun dividende au titre des actions éventuellement auto détenues par elle à la date de détachement du dividende, les sommes correspondant au dividende non versé étant affectées au compte « Report à nouveau » et le montant global du dividende ajusté en conséquence,

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois (3) exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de quarante pour cent (40%) mentionné au 2° du 3 de l'article 158 dudit code, ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

Quatrième résolution avant amendement (3/3)

	Dividendes mis en distribution	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code général des impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code général des impôts
Exercice clos le 30 septembre 2018	204.444,76 euros	204.444,76 euros	Néant
Exercice clos le 30 septembre 2017	204.444,76 euros	204.444,76 euros	Néant
Exercice clos le 30 septembre 2016	Néant	Néant	Néant

** Il est précisé que la Société n'a pas d'actions auto-détenues à la date d'arrêté du texte projets de résolutions, à savoir le 17 janvier 2020.*

Quatrième résolution après amendement (1/2)

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2019).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration,

constate que le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2019 s'élève à la somme de 1 120 663,47 euros,

décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2019 de la manière suivante :

	Affectation	Origine
Bénéfice de l'exercice :		1 120 663,47 €
Report à nouveau créditeur :		1 122 408,94 €
Soit un bénéfice distribuable de :		2 243 072,41 €
En intégralité, au compte « Report à nouveau » dont le solde se trouverait ainsi porté à :	2 243 072,41 €	

Quatrième résolution après amendement (2/2)

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois (3) exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de quarante pour cent (40%) mentionné au 2° du 3 de l'article 158 dudit code, ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

	Dividendes mis en distribution	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code général des impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code général des impôts
Exercice clos le 30 septembre 2018	204.444,76 euros	204.444,76 euros	Néant
Exercice clos le 30 septembre 2017	204.444,76 euros	204.444,76 euros	Néant
Exercice clos le 30 septembre 2016	Néant	Néant	Néant

Cinquième résolution

(Fixation du montant global de la rémunération prévue par l'article L.225-45 du Code de commerce allouée aux administrateurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration,

décide de fixer à 12.000,00 euros le montant global de la rémunération prévue par l'article L.225-45 du Code de commerce à répartir entre les administrateurs par le Conseil d'Administration au titre de l'exercice devant se clore le 30 septembre 2020, ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires.

(Approbation en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce de la conclusion d'une délégation de paiement entre la Société et la société BRETZELS MORICETTES MFP POULAILLON dont Monsieur Paul POULAILLON est Président Directeur Général et la société AU MOULIN POULAILLON dont Madame Magali POULAILLON est gérante)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et par l'article L. 225-40 du Code de commerce,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements ou conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion d'une délégation de paiement entre la Société et la société BRETZELS MORICETTES MFP POULAILLON dont Monsieur Paul POULAILLON est Président Directeur Général et la société AU MOULIN POULAILLON dont Madame Magali POULAILLON est gérante.

(Nomination de Madame Eva POULAILLON en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société, Madame Eva POULAILLON, née le 31 aout 2001 à MULHOUSE, résidant au 21b Rue de la chapelle, 68720 HOCHSTATT, laquelle est nommée, conformément à l'article 16.3 des statuts de la Société, pour une durée de six (6) années prenant effet à l'issue de la présente Assemblée Générale et prenant fin lors de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 30 septembre 2025,

prend acte que Madame Eva POULAILLON a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

Huitième résolution (1/3)

(Autorisation à conférer au Conseil d'Administration en application de l'article L.225-209 du Code de commerce en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations de l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à acquérir ou faire acquérir en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera des actions de la société en vue :

1. de leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital par voie d'annulation d'actions et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution par la présente Assemblée Générale,
2. satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,

Huitième résolution (2/3)

3. d'assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant de manière indépendante et dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à une charte de déontologie approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers, et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière,

4. et plus généralement, de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers,

décide, que les achats, cessions, transferts ou échanges des actions pourront être effectués par tous moyens et notamment par l'utilisation de produits dérivés, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré ou par bloc, et à tout moment, y compris en période d'offre publique,

décide que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 10% du capital social existant à la date de ces achats, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

Huitième résolution (3/3)

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 20,00 euros dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 300.000 euros ; étant précisé que le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'effet de de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous contrats de liquidité, tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre la présenter autorisation,

décide que la présente autorisation, rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 26 mars 2019 sous sa neuvième résolution.

POULLAILLON

De la compétence de l'Assemblée Extraordinaire



Neuvième résolution (1/2)

(Autorisation à consentir au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto détenues dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'adoption de la huitième résolution ci-dessus,

autorise le Conseil d'Administration à annuler sur ses seules décisions, à tout moment sans autre formalités, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises ou à acquérir par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et réduire à due concurrence le capital social ; étant précisé que la limite de 10% du capital social sera, le cas échéant, ajustée pour prendre en compte les opérations qui affecteraient le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale,

Neuvième résolution (2/2)

décide que la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sera imputée sur tous postes de primes et/ou réserves disponibles, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

autorise le Conseil d'Administration à modifier en conséquence les statuts,

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitive toute réduction de capital qui pourrait être réalisée en vertu de la présente autorisation,

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation,

décide que la présente autorisation, rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 26 mars 2019 sous sa treizième résolution.

Dixième résolution (1/5)

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social,

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de ses articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132 à L.225-134, L.228-91 et L.228-92 dudit code,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi et les règlements, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces (ou assimilées), soit par compensation de créances, étant précisé que lesdites actions confèrent les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

Dixième résolution (2/5)

décide que le montant total des augmentations de capital social en numéraire susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.000.000 Euros (un million d'euros) en nominal, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, compte non tenu des ajustements, susceptibles d'être opérés conformément à la loi, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, prévoyant d'autres cas d'ajustements pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que ce plafond global d'augmentation de capital est commun aux dixième à treizième résolutions et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global.

décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 15.000.000 Euros (quinze millions d'euros) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les dixième à douzième résolutions soumises à la présente assemblée ; il est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

décide en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation que :

Dixième résolution (3/5)

- a. les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- b. le Conseil d'administration aura en outre la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- c. si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix;
 - offrir au public tout ou partie des titres émis non souscrits sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation,

Dixième résolution (4/5)

prend acte que la présente délégation emporte renonciation expresse de plein droit par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières dans les conditions légales, réglementaires et conventionnelles applicables,

Dixième résolution (5/5)

décide que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

décide que la présente autorisation, rend caduque la précédente délégation de compétence de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 27 mars 2018 sous sa neuvième résolution.

Onzième résolution (1/6)

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social,

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.228-91 et L.228-92,

délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société, et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces (ou assimilées), soit par compensation de créances. Il est précisé que les actions ordinaires existantes ou à émettre confèrent les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

Onzième résolution (2/6)

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution, seront réalisées dans le cadre d'offres au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier,

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 15.000.000 d'euros ou leur contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la présente résolution et (iii) que ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Onzième résolution (3/6)

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres émis non souscrits sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation expresse de plein droit par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit,

décide que le prix d'émission des actions et/ou valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation sera déterminé selon les modalités suivantes :

Onzième résolution (4/6)

- a. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% , après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
- b. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a." ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

Onzième résolution (5/6)

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières dans les conditions légales, réglementaires et conventionnelles applicables,

décide que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Onzième résolution (6/6)

décide que la présente autorisation, rend caduque la délégation de compétence de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 27 mars 2018 sous sa dixième résolution.

Douzième résolution (1/6)

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social,

conformément aux articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, et au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier :

délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société, et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces (ou assimilées), soit par compensation de créances Il est précisé que les actions ordinaires existantes ou à émettre confèrent les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

Douzième résolution (2/6)

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution, seront réalisées dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, à savoir les offres de titres financiers qui s'adressent exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés,

prend acte que les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation sont limitées à 20 % du capital social apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente délégation et ce, par période de douze (12) mois,

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Douzième résolution (3/6)

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 15 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la présente résolution et que (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix.

Douzième résolution (4/6)

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation expresse de plein droit par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

décide que le prix d'émission des actions et/ou valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation sera déterminé selon les modalités suivantes :

- a. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a." ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

Douzième résolution (5/6)

- de fixer le prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières dans les conditions légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

décide que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
-
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations et, plus généralement,

Douzième résolution (6/6)

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

constate que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, n'a pas le même objet que la onzième résolution de la présente assemblée,

prend acte, en conséquence, du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet la onzième résolution de la présente assemblée, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation,

décide que la présente autorisation, rend caduque la délégation de compétence de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 27 mars 2018 sous sa onzième résolution.

Treizième résolution (1/3)

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société, et le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaire aux Comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, et le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce,

Treizième résolution (2/3)

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 154.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

Treizième résolution (3/3)

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Quatorzième résolution (1/2)

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-130 du Code de commerce et 26 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration

conformément aux dispositions des articles L.225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi et les règlements, sa compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuites d'actions nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 5.000.000 euros (cinq millions d'euros) en nominal, compte non tenu des ajustements, susceptibles d'être opérés conformément à la loi, aux règlements et stipulations contractuelles le cas échéant, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres donnant accès à des actions. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond global fixé dans la dixième résolution qui précède,

Quatorzième résolution (2/2)

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

POULLAILLON

De la compétence de l'Assemblée Ordinaire



(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

POULLAILLON

Nous vous remercions pour tous vos votes



POULLAILLON

Diffusion de films



POULLAILLON

Publication des votes

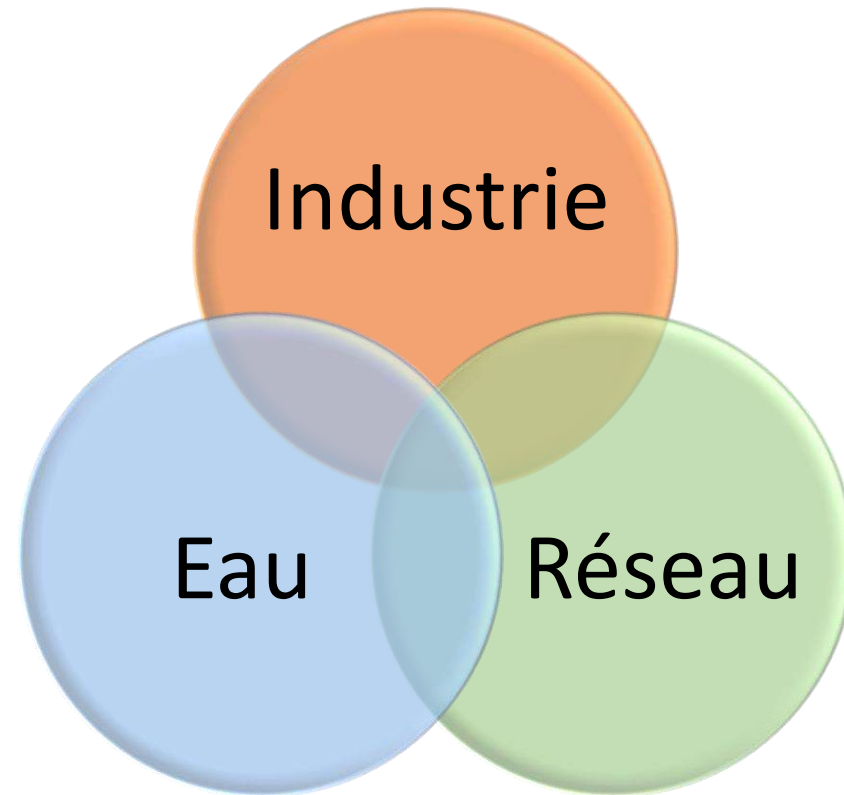


POULLAILLON

Perspectives d'avenirs



Confiance dans les développements à venir sur tous les segments d'activités du Groupe



Une stratégie orientée croissance

POULLAILLON

Clôture de notre Assemblée Générale





Un acteur de l'eau adossé à un leader national de la boulangerie/restauration intégrée

POULLAILLON

Merci pour votre attention

